

GE_GERICHTE ACJC/555/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_555_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/555/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/555/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant, en l'espèce, d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été introduite le 9 juillet 2010, soit avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 1.2

Le jugement querellé constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La présente action porte sur la révocation,

- 5/10 -

C/15374/2010 subsidiairement l'annulation de dispositions à cause de mort, relatifs à une succession à venir dont la substance est estimée à 3'910'958 fr. pour les immeubles à Genève et à 441'300 fr. et 302'580 fr. pour ceux sis à Soleure, de sorte que la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. est atteinte (art. 91 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est en conséquence ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Déposé dans le délai utile, compte tenu des fêtes judiciaires de Pâques ainsi que du report au premier jour utile qui suit un dimanche, et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée se rapporte à un fait qui s'est produit postérieurement à la date où le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 19 janvier 2015, de sorte qu'elle est recevable.

E. 4

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré qu'E_____ avait accepté la révocation du pacte successoral et ainsi d'avoir admis la recevabilité de l'action quand bien même tous les héritiers n'avaient pas été actionnés.

E. 4.1

Les questions de la légitimation active ou passive sont examinées d'office. Elles appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond, et dont le défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2014 du 6 juin 2014 consid. 2.3). Il y a consorité matérielle nécessaire en vertu du droit fédéral lorsque plusieurs personnes sont ensemble le titulaire (consorité active) ou le sujet passif (consorité passive) d'un seul droit, de sorte que chaque cotitulaire ne peut pas l'exercer seul ou être actionné seul en justice (ATF 138 III 737 consid. 2; 118 II 168 consid. 2b). Il y a également consorité matérielle nécessaire lorsque l'action est formatrice et tend à la suppression d'un rapport de droit qui touche plusieurs personnes. En effet, dans ce cas la demande ne peut pas conduire, en cas de pluralité de parties, à un jugement qui n'aurait force qu'entre certains intéressés (ATF 138 précité; 86 II 451 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2013 du 23 mai 2013 consid. 5.1.1; 4A_2012/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.2). Ainsi, l'action en partage contre un héritier doit être en principe ouverte par tous les

- 6/10 -

C/15374/2010 autres héritiers, comme Consorts nécessaires et une action en constatation de droit assortie d'une action en pétition d'hérédité doit être dirigée contre tous les héritiers du défunt (ATF 138 précité; 136 III 123 consid. 4.4; 86 II 451 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2013 du 23 mai 2013 consid. 5.1.1). Fait exception l'action (formatrice) en nullité du testament des art. 519 ss CC; la jurisprudence admet que le jugement rendu dans une telle procédure n'a d'effets qu'entre les parties au procès, car elle ne met en jeu aucun intérêt public pouvant exiger que le jugement qui la déclare fondée produise ses effets envers chacun. Il est, en effet, loisible aux intéressés de décider si et, le cas échéant, dans quelle mesure, ils entendent admettre la validité d'une disposition de dernière volonté (ATF 138 précité). Si l'un des Consorts nécessaires déclare formellement se soumettre par avance à l'issue du procès, ou reconnaît d'emblée formellement la demande, sa participation au procès n'est pas nécessaire (ATF 138 précité; 136 III précité; 116 Ib 447 consid. 2a; 86 II 451 consid. 3). L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif et non pas au motif d'un jugement entré en force (HOHL, Procédure civile, vol. I, 2001, p. 246 n. 1305s).

E. 4.2

En l'espèce, l'action formée par l'intimée consiste dans une action en constatation de droit assortie d'une action en nullité du pacte successoral qui porte notamment sur le § 5 de celui instituant les appelants, F_____ et E_____, comme héritiers. Si l'action de l'intimée devait être couronnée de succès, cela aboutirait à la mise à néant du § 5 du pacte successoral dans sa totalité, soit également pour E_____ et non seulement pour les appelants. L'intimée ne le conteste d'ailleurs pas. Dès lors que la disposition litigieuse touche personnellement E_____ dans sa qualité d'héritier institué, celui-ci possède la légitimation passive au côté des appelants et de F_____. L'intimée prétend qu'elle n'avait pas à ouvrir action contre E_____ car celui-ci aurait accepté par avance l'invalidation du pacte successoral. C'est à tort que le premier juge a considéré qu'il était lié par l'arrêt de la Cour du 9 décembre 2011, qui retient dans sa partie en fait qu'E_____ avait communiqué son

accord à l'invalidation du pacte successoral. Outre que la Cour a tenu ce fait pour établi dans sa partie «en fait» sans examen – notamment sans traduire le texte apposé par E_____ sur le courrier du 8 avril 2014 – celui-ci n'a pas été constaté dans le dispositif de la décision, la Cour devant uniquement se prononcer sur la compétence ratione loci du Tribunal. Statuant au fond, le Tribunal n'était donc pas lié par cet arrêt sur ce point et n'était pas dispensé d'examiner si E_____ avait effectivement accepté l'invalidation du pacte successoral, ce qui est contesté depuis le début de la procédure par les appelants.

- 7/10 -

C/15374/2010 Le texte apposé par E_____ en bas du courrier du 8 avril 2014 signifie que celui-ci en a accusé réception. Le seul fait que cette phrase ait été apposée directement sur ledit courrier, en dessous de l'emplacement prévu pour la signature pour accord, ne suffit pas à considérer qu'E_____ a donné son accord au contenu du courrier, puisqu'il ne s'est pas contenté de signer. Celui-ci a d'ailleurs expressément déclaré en audience avoir uniquement eu la volonté d'accuser réception du courrier. Les faits ayant précédé l'envoi de ce pli ne sont, par ailleurs, d'aucune aide à l'intimée. La remise par E_____ à l'intimée d'un article de presse critique à l'égard des appelants n'a pas été prouvée, et même si dans un premier temps celui-ci a pu laisser penser d'une quelconque façon à l'intimée qu'il ne s'opposait pas à l'annulation du pacte successoral, il n'est pas établi qu'il lui aurait expressément indiqué accepter l'invalidation du pacte successoral. Les propos rapportés indirectement par le témoin G_____ n'ont valeur que d'allégation. Dès lors, il n'est pas établi qu'E_____ aurait formellement déclaré se soumettre par avance à l'issue du procès ou reconnu d'emblée que sa participation au procès n'était pas nécessaire. Celui-ci devait donc être assigné à côté des appelants et d'F_____. Le défaut de légitimation passive conduisant au rejet de la demande, la décision querellée sera annulée et l'intimée déboutée de toutes ses conclusions.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, cette question est régie par l'aLPC (cf. supra ch. 1). A teneur de l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure, laquelle est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure (art. 181 al. 1 et 3 aLPC). En l'espèce, les montants des frais (800 fr.) et des dépens (10'000 fr.) de première instance n'ayant pas été remis en cause en appel seront confirmés. Ceux-ci seront cependant mis à la charge de l'intimée qui succombe entièrement (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 et 3 aLPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr., y compris les frais pour la décision incidente de la Cour du 27 octobre 2015 (valeur litigieuse arrêtée à 2'227'419 fr., soit la moitié – les appelants prétendant avoir des droits sur la moitié de la succession – de la valeur des immeubles dont l'intimée est propriétaire [3'910'958 fr. + 441'300 fr. + 302'580 fr.] selon courrier de son conseil du 12 juin

- 8/10 -

C/15374/2010 2015 moins 100'000 fr. de legs; art. 5, 13, 17, 23 et 35 RTFMC et 19 al. 5 LaCC), compensés à due concurrence avec l'avance de 30'000 fr. versée par les appelants (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance leur sera restitué (art. 122 al. 1 let. c CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA.), seront également mis à la charge de l'intimée. * * *
* * *

- 9/10 -

C/15374/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 mai 2015 par B_____ et A_____ contre le jugement JTPI/3605/2015 rendu le 25 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15374/2010-2. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déboute C_____ des fins de son action dirigée contre B_____, A_____ et F_____. Condamne C_____ aux dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de 10'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B_____ et A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec l'avance de frais de 30'000 fr. fournie par B_____ et A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à payer à B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 20'000 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 10'000 fr. Condamne C_____ à payer à B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 20'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 10/10 -

C/15374/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.